



REGLEMENT INTERIEUR

1. PRESENTATION GENERALE

→ Les horaires d'accueil :

L'accueil de loisirs et périscolaire accueille les enfants tous les jours scolaires pendant le temps méridien et postscolaire jusqu'à 18h30, et les mercredis de 8h à 18h.

L'accueil de loisirs et périscolaire a une vocation sociale mais aussi éducative : les accueils sont des lieux et des moments de loisirs, découverte, restauration mais aussi de détente, repos et convivialité.

Le projet pédagogique détaillant les orientations et projets d'animation de l'année 2018-2019, est disponible sur simple demande. Les PEP Alsace sont assurés pour les activités qu'ils organisent auprès de la MAIF.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

→ Le dossier individuel d'inscription de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- Le passeport loisirs complet
- L'annexe signée
- En cas de divorce ou de séparation des parents, une copie de la décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- En cas d'allergie ou problème médical spécifique signalé dans le passeport loisirs, il sera demandé aux parents ou tuteurs de faire remplir par leur médecin un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Afin d'assurer au mieux la sécurité physique de l'enfant, Les PEP Alsace se réservent le droit d'exiger une réunion entre le (la) responsable, la famille et le médecin selon la gravité du problème médical. Il appartient aux PEP Alsace la décision finale de statuer sur la possible réalisation du protocole au sein de la structure.

→ L'inscription sera effective après constitution complète du dossier individuel d'inscription. Le dossier est à refaire ou à réactualiser avant chaque rentrée scolaire.

→ Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit au responsable de la structure, il ne sera jamais tenu compte des informations données oralement.



3. INSCRIPTIONS

Attention ! : Les familles qui ne sont pas à jour de leur règlement se verront refuser l'inscription.

● L'accueil permanent - régulier

Nous entendons par permanent un rythme de fréquentation régulier, défini sur toute l'année scolaire (hors vacances). Le besoin d'accueil est alors régulier, récurrent et connu à l'avance. Les parents s'y engagent lors de l'inscription. Aucun remboursement ne peut être fait en cas d'absence (hors conditions particulières, cf chapitre annulation/modification)

Un contrat d'accueil est impérativement signé par les parents pour la durée d'inscription. Ce contrat est mis en place avec la direction du site et précise les heures et les jours de présence de l'enfant. Ce contrat s'applique sur la totalité de la période de l'année scolaire. Des modifications de contrat sont possibles sous réserve de places disponibles, à des dates bien précises (Cf chapitre Annulation).

Un document annexe présentant le montant de facturation prévisionnel par mois est établi. Le montant indiqué est le montant estimatif à payer par enfant par mois sur une base de quatre semaines. Le montant indiqué est la base de calcul en cas de modification du contrat.

Attention, les demandes d'accueil pour un jour par semaine ne sont pas prises en compte en tant que « régulier », la demande d'accueil sera prise en compte comme « occasionnelle selon les places disponibles ».

● L'accueil occasionnel

Nous entendons par occasionnel un accueil qui peut être mis en place à tout moment de l'année scolaire et qui s'étend sur une période donnée. Il s'agit donc d'un accueil non récurrent, non connu à l'avance. Les demandes d'inscription sont à transmettre à la structure 48h avant la date demandée (hors weekend end et jours fériés).

Toute annulation devra parvenir à la structure 7 jours avant la date réservée. A défaut, la prestation sera due.

Attention : nous ne pouvons en aucun cas garantir des disponibilités, ces accueils sont honorés sous réserve de places disponibles et ne sont pas prioritaires.

● Dans tous les cas :

Toute absence de l'enfant, pour raison médicale, doit être signalée le jour même au responsable de la structure (appel téléphonique ou mail). Dans ce cas, un certificat médical sera demandé sous 48h. **A défaut la prestation sera due.**

4. MODIFICATION DU CONTRAT

Des périodes sont mises en place pour permettre aux familles qui le souhaitent d'ajuster leur contrat à leurs besoins, sous réserve de places disponibles.

La demande de changement de contrat doit être effectuée **8 jours avant chaque période de petites vacances scolaires par courrier** adressé à la direction de l'accueil périscolaire selon le calendrier de l'année scolaire ci-contre et entraînera la signature d'un avenant au contrat.

Périodes pour modifications	
Vacances de Toussaint	du 12/10 au 19/10
Vacances de Noël	du 14/12 au 21/12
Vacances d'hiver	du 1/02 au 8/02
Vacances de printemps	du 29/03 au 5/04

Si l'avenant au contrat n'est pas motivé par l'une des situations détaillées dans ce chapitre, les pénalités suivantes seront appliquées : (chaque mois entamé reste dû)

TYPE DE MODIFICATIONS	IMPLICATIONS FINANCIERES
En cas de désistement du temps d'accueil après signature du contrat	50 % de la participation théoriquement due pour le mois non réalisé sera facturé à la famille (sauf pour changement professionnel ou familial selon critères ci-après)
En cas de réduction du temps d'accueil après signature du contrat	50 % de la différence entre les deux formules tarifaires seront facturés pour le mois non réalisé (sauf pour changement professionnel ou familial selon critères ci-après) Sauf pour réduction liée aux NAP, APC
En cas d'augmentation de fréquentation	Le nouveau tarif s'appliquera sans pénalité.

➔ CHANGEMENT DE SITUATION

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du contrat sans pénalités (sur présentation des justificatifs). Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois suivant. Ce changement de situation est à déclarer dès sa connaissance par courrier à la direction du site.

● Changement de situation professionnelle

TYPE DE CHANGEMENT	DATE D'EFFET	PIECES JUSTIFICATIVES
Invalidité avec cessation totale d'activité	Effet immédiat	Notification de la CPAM
Perte d'emploi ou cessation totale d'activité	Effet immédiat	Attestation sur l'honneur ou notification de Pôle Emploi selon le cas

● Changement de situation personnelle

TYPE DE CHANGEMENT	DATE D'EFFET	PIECES JUSTIFICATIVES
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	Effet immédiat	Attestation sur l'honneur
Congé de maternité	A partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur
Déménagement hors commune	A partir du mois suivant le changement de situation	Justificatif de la nouvelle adresse

5. FACTURATION

La responsable de l'accueil facture directement aux parents les prestations, **en fin de mois**.

→ Cette facture doit être impérativement être réglée sous 30 jours, en espèces, chèque (à l'ordre du Trésor Public, CESU (hors coût du repas).

Passé ce délai, le règlement devra être adressé directement au Trésor Public.

6. SANTE

L'enfant malade **n'est pas accepté dans la structure**. Les parents doivent signaler les maladies contagieuses de l'enfant ou de son entourage. L'enfant ne pourra pas fréquenter la structure le temps de l'éviction légale.

Les parents sont immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant pendant la journée. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, le personnel de la structure prend, à la charge financière de la famille, les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent.

Enfant sous traitement médical (hors P.A.I.) : en cas de nécessité absolue dûment constatée par une ordonnance médicale et par autorisation écrite d'administrer un médicament, la responsable donnera le traitement prescrit. Dans ce cas, les parents s'engagent à fournir : L'original de l'ordonnance du médecin. Le médicament sera dans son emballage d'origine et **portera très lisiblement le nom** de l'enfant et les doses prescrites + une autorisation d'administration remplie par les parents.

PAI : Si ce traitement perdure sur l'année, cela doit apparaître sur la fiche sanitaire.



Les médicaments ne peuvent être administrés aux enfants que sous la responsabilité des parents. L'homéopathie est considérée comme médicament. Aucune auto-médication ne sera tolérée. Les PEP Alsace se réserve le droit de ne pas accepter les enfants en raison d'un traitement trop lourd à gérer.

7. FIN DE JOURNEE

Les parents ont pour obligation de se signaler à la responsable du site lors de leur arrivée.

Si une tierce personne doit venir chercher l'enfant, les parents l'auront du préalablement spécifié dans le passeport loisirs.

Cette tierce personne devra présenter **sa carte d'identité**.

Aucun enfant ne sera remis hors des murs du site (sauf cas particulier, activité associative par exemple, conditionné par un écrit entre le parent et le responsable du site).

Toute sortie d'un enfant est définitive.

● Retard

→ Les parents doivent être présents dans les locaux **au plus tard 5 min. avant la fermeture** de la structure. Les parents sont priés de respecter les horaires.

Si un enfant n'a pas été cherché par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil quotidien, la responsable de la structure est dans l'obligation de faire appel aux autorités sauf cas de force majeure dûment signalée à la structure.

Lors de retards abusifs, la direction sera en droit d'appliquer une **pénalité financière de 10 €**. Les parents sont tenus de prévenir **par téléphone** la responsable de la structure en cas de retard prévisible.



8. DISCIPLINE

L'enfant est tenu de respecter le personnel encadrant et le personnel de service. Il respecter les consignes.

Tout manquement aux règles élémentaires de bonne conduite et tout autre acte d'incorrection ou d'indiscipline comme les écarts de langages volontaires, le non-respect des camarades ou le non-respect du matériel, feront l'objet de sanctions. En cas de récidive, les parents seront informés par téléphone et par courrier. Ils seront invités à trouver une solution avec l'expertise du personnel encadrant en soutien.

En cas de problème de comportement d'un enfant, susceptible de mettre en péril sa sécurité ou celle des autres, les PEP Alsace pourront prononcer une exclusion temporaire ou définitive.

Les PEP Alsace déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants.

Le remplacement du matériel de la structure détérioré volontairement par l'enfant sera facturé aux parents.

Le présent règlement peut être modifié par Les PEP Alsace. et est soumis à l'accord de la communauté de communes de Sélestat.